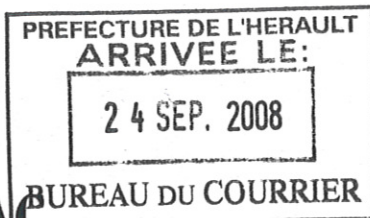




UVIGNAC



17
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE N° 08/25

TARIFS FOURRIERE ANIMALE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

DECIDE

De fixer à 75,00 € le tarif de la fourrière animale.

Fait à Juvignac, 18 septembre 2008



Le Maire,


Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24.09.2008
et publication
le 24.09.2008